AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

BRIANÇON

DELIBÉRATION N°111

CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 JUILLET 2023

DEL 2023.07.05/111

Thème :

RESSOURCES HUMAINES

Objet :

Dispositif de service minimum

Convocation :

Date : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 05 juillet 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENAIRE, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Christian FERRUS donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maud GADÉ donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
René MICHEL donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Christophe OSTI donnant pouvoir à Alexis LALANNE
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Absents excusés :

Élisa FAURE, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Maud GADÉ, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, René MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, Annie ASTIER-CONVERSET, Christophe OSTI, Aïcha CHERIF.

Absent :

Sandrine CORDIER, Richard NUSSBAUM

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU	le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1, L114-2 et L114-7s ;
VU	le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,
VU	le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;
VU	la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment son article 56 ;
CONSIDERANT	que l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique encadrant le droit de grève dans la fonction publique permet d'assortir de garanties légales les modalités d'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale et de l'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives ;
CONSIDERANT	l'ouverture de la négociation autour de la mise en œuvre du protocole d'accord de service minimum lors du comité technique du 16 mars 2022 ;
CONSIDERANT	le fait que la négociation n'a pas abouti dans les douze mois suivants, habilitant dès lors le conseil municipal à arrêter le dispositif de service minimum, fixant notamment les services parmi ceux visés par la réglementation, les fonctions et le nombres d'agents indispensables à la continuité du service public ;
CONSIDERANT	la réunion de dialogue social qui s'est réunie le 9 juin 2023 ;
CONSIDERANT	l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial réuni le 28 juin 2023 ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'arrêté le dispositif de service minimum visant à garantir la continuité du service public en cas de grève, tel qu'annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 5

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2023.07.05/111

PUBLIÉE LE : 12 JUIL. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA

MAIRIE de BRIANÇON (Hautes-Alpes)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

SERVICE MINIMUM
Article 56 de la loi n°2019-828

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- collecte et traitement des déchets des ménages ;
- transport public de personnes ;
- aide aux personnes âgées et handicapées ;
- accueil des enfants de moins de trois ans ;
- accueil périscolaire ;
- restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contrevient au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet d'organiser la continuité des services publics concernés :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par les membres de l'instance paritaire dans les 12 mois qui suivent l'ouverture des négociations ou par l'assemblée délibérante, si l'accord n'intervient pas dans ce délai.

En l'espèce, le Comité Technique avait formellement engagé la concertation lors de sa séance du 16 mars 2022. Du point de vue règlementaire, dans la mesure où celle-ci n'a pas abouti douze mois plus tard, le Conseil Municipal est habilité à délibérer sur le dispositif qui l'agrée, fixant notamment les services parmi ceux visés par la réglementation, les fonctions et le nombres d'agents indispensables à la continuité du service public.

Préambule

Dans le but d'assurer la continuité d'un service public de proximité essentiel aux Briançonnais, le présent

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

dispositif porte organisation spécifique de service dans le strict respect de l'exercice du droit de grève.

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent dispositif concerne les agents des services suivants :

- Accueil périscolaire
- Restauration collective et scolaire ;
- Soutien et d'accompagnement à domicile, piloté par le C.C.A.S;

Article 2 – Modalités de prévenance

2-1 : Délais

Les agents affectés dans les services mentionnés à l'article 1 du présent informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré (c.a.d. normalement travaillé même si l'ensemble des agents n'est pas mobilisé ce jour-là), l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de leur intention d'y participer.

La déclaration préalable de 48 heures étant appréciée à l'entrée en grève et non au début du préavis de grève, l'agent qui entend se mettre en grève peut rejoindre un mouvement de grève déjà engagé dès lors qu'il observe la formalité de la déclaration individuelle préalablement à ce qu'il se joigne au mouvement.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

Les délais de prévenance de 48 heures et de 24 heures glissants par rapport à l'heure réelle d'entrée en grève doivent respecter un certain formalisme (voir article 2- 2 ci-après).

L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Exemples :

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Pour une intention de grève le :	*déclaration au + tard le :*
Lundi à 11 heures	Vendredi à 11 heures
Mardi à 11 heures	Samedi à 11 heures
Mercredi à 14 heures	Lundi à 14 heures
Jeudi à 10 heures	Mardi à 10 heures
Vendredi à 11 heures	Mercredi à 11 heures

2- 2: Modalités

Il est convenu d'établir la participation à la grève par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- mail adressé au N+1 qui transmet sans délai au service des ressources humaines
- ou remise en main propre du formulaire au N+1, qui transmet sans délai au service des ressources humaines
- ou SMS adressé au N+1 qui transmet sans délai au service des ressources humaines

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève auprès du N+1 qui font foi.

Article 3 – Organisation des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers, seront développées comme suit :

Affaires scolaires – service administratif	
Fonctionnement du service en mode normal	2 agents administratifs assurent l'accueil physique : les lundis et mercredis (8h30 -11h30 et 13h45-16h15), les mardi et vendredi (8h30 – 11h30) + le jeudi (13h45-16h15)
Fonctionnement du service en mode dégradé	Nombre minimal d'agent indispensable au fonctionnement conforme du service : un agent d'accueil ou agent administratif + chefferie de service et/ou direction Modalités particulières d'organisation du service : • l'effectif minimum précité est atteint : maintien de l'accueil physique sauf lundi et mercredi qui bascule d'un accueil journée en demi-journée.

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

- l'effectif minimum précité n'est pas atteint : maintien de l'accueil physique sur 2 demi-journées hebdomadaires (mardi, vendredi) assuré par l'encadrement.

Priorité d'affectation des agents non-grévistes :
Sans objet

Affaires scolaires – accueil périscolaire

Fonctionnement du service en mode normal

37 agents assurent :

Les garderies du matin : 7h45 – 8h20 sur les écoles Artaillauds, Ste Catherine, Forville, Pont de Cervières, Oronce Fine, Joseph Chabas, Saint-Blaise et Mi –Chaussée, par les animateurs en élémentaires ou les agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles.

Le pointage périscolaire : 8h30-9h30 sur toutes les écoles, par les animateurs en élémentaires ou les agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles.

Maternelles	17 agents affectés comme suit
Artaillauds	4
Ste Catherine	3
Forville	3
Pont de Cervières	4
Oronce Fine	3
Élémentaires	20 agents affectés comme suit
J.Chabas	3
St Blaise	2
MI-Chaussée	4
Pont de Cervières	5
Oronce Fine	2
Forville	4

Garderies du soir :
16h30 – 18h30 par les animateurs référents de chaque école.

Entretien :
16h30-17h30 par les agents territoriaux spécialisés en maternelles

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

	16h30-19h30 ou 20h00 par les agents d'entretien en élémentaires
Fonctionnement du service en mode dégradé	<u>Nombre minimal d'agent indispensable au fonctionnement conforme du service :</u> par maternelle : un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, un agent d'entretien et un animateur par élémentaire : un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, un agent d'entretien et un animateur <u>Modalités particulières d'organisation du service :</u> • l'effectif minimum précité est atteint : maintien des garderies, du pointage des activités périscolaires, de l'entretien (limité aux sanitaires) et de l'encadrement cantine en surveillance uniquement . • l'effectif minimum précité n'est pas atteint : annulation des garderies et du pointage des activités périscolaires. <u>Priorité d'affectation des agents non-grévistes :</u> • entretien limité aux sanitaires et encadrement cantine en surveillance uniquement . <u>Information</u> aux parents d'élèves par le portail Familles

Restauration collective et cantine scolaire	
Fonctionnement du service en mode normal	5 agents assurent la production de 650 repas/jour - 550 au titre de la restauration scolaire - 100 au titre du maintien à domicile et de la restauration collective. Sont mobilisés : Un chef de cuisine Un second de cuisine Un commis chargé de la légumerie/préparation Un commis chargé de la plonge Un commis chargé du froid/allotissement
Fonctionnement du service en mode dégradé	<u>Nombre minimal d'agent indispensable au fonctionnement conforme du service :</u> Un cuisinier pour la préparation des repas et un commis en appui <u>Modalités particulières d'organisation du service :</u> • l'effectif minimum précité est atteint sur une période de

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

	24H : - production limitée à la seule production des repas à domicile sur la base des menus servis ordinairement - fermeture du foyer club - écoles : fourniture de repas froids par les parents avec des produits ne nécessitant pas de conservation particulière, agents en surveillance ((confer : supra) • l'effectif minimum précité n'est plus atteint au delà d'une période de plus de 24H : - production limitée à la seule production des repas à domicile sur la base de menus adaptés - écoles : fourniture de repas froids par les parents avec des produits ne nécessitant pas de conservation particulière, agents en surveillance (confer : supra) • l'effectif minimum précité n'est pas atteint : - recours à un prestataire extérieur pour les repas servis à domicile - écoles : fourniture de repas froids par les parents avec des produits ne nécessitant pas de conservation particulière, agents en surveillance (confer : supra) <u>Priorité d'affectation des agents non-grévistes :</u> • entretien de la cuisine, portage de repas, surveillance cantine <u>Information</u> - Personnes dépendantes par téléphone / Familles : par le Portail, dans les 24H qui précèdent
C.C.A.S – service administratif	
Fonctionnement du service en mode normal	2 agents administratifs assurent l'accueil physique, ouvert 3 demi-journées en matinée de 8h30 à 11h30 en dehors des jours fériés.
Fonctionnement du service en mode dégradé	<u>Nombre minimal d'agent indispensable au fonctionnement conforme du service :</u> un agent d'accueil ou agent administratif + chefferie de service et/ou direction et/ou chargé de mission <u>Modalités particulières d'organisation du service :</u> • l'effectif minimum précité est atteint : maintien de l'accueil physique en demi-journée aux horaires habituels

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

	• l'effectif minimum précité n'est pas atteint : suspension de l'accueil physique et service limité à la délivrance du courrier aux personnes domiciliées. <u>Priorité d'affectation des agents non-grévistes :</u> Délivrance du courrier aux personnes domiciliées. <u>Information</u> Affichage et message sur répondeur

C.C.A.S – service d'aide et d'accompagnement à domicile	
Fonctionnement du service en mode normal	10 agents (aides à domicile) sont affectés au SAAD dont l'un(e) intervenant spécifiquement auprès des usagers du Foyer Club. La prise en charge des bénéficiaires est effective du lundi au vendredi sur une amplitude horaire de 8h00 à 18h00. Les temps d'intervention journaliers varient entre 1h00 et 2h00 en fonction du plan d'aide. 2 agents de la Collectivité assurent également la distribution des repas du lundi au vendredi et veillent à assurer un lien social
Fonctionnement du service en mode dégradé	<u>Nombre minimal d'agent indispensable au fonctionnement conforme du service :</u> 8 aides à domicile + un agent dévolu au portage de repas + chefferie de service et/ou direction <u>Modalités particulières d'organisation du service :</u> • l'effectif minimum précité est atteint : - fermeture du foyer club - portage des repas sans temps dévolu au lien social - maintien des prestations du SA.A.D. hors GIR 5 et 6, non prioritaires • l'effectif minimum précité est partiellement atteint : Seuls sont servis certains bénéficiaires en GIR 4 et tous ceux en GIR3, 2 et 1 dont la continuité des prestations est prioritaire. Selon le degré d'autonomie et des besoins en prestations quotidiennes des bénéficiaires en GIR 4, 3, 2 et 1, les temps d'intervention quotidiens peuvent être réduit de moitié et le nombre de prestations peuvent être réduites hebdomadairement. Cette réorganisation fera l'objet d'une étude au cas par

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

	cas des bénéficiaires concernés. Les plannings de la semaine précédente pourront être reconduits et adaptés à la situation d'urgence. • l'effectif minimum précité n'est en aucune manière atteint : certains plans d'aide partagés devront être confiés en totalité à la structure partenaire. <u>Priorité d'affectation des agents non-grévistes :</u> Portage de repas (en liaison froide) Lien téléphonique avec les bénéficiaires d'un plan d'aide en GIR 4,3,2 ou 1. <u>Information</u> Individuelle, par téléphone

Article 4 – Désignation des agents

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la Collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la Collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes par le biais de leur téléphone personnel afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Sans réponse de leur part, les personnes contactées seront considérées comme grévistes. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
notifiée aux agents concernés.

Sauf demande de leur part en ce sens, les agents non-grévistes ne peuvent être placés en congé ou récupération d'office. Ils sont occupés sur le service d'accueil ou tout autre mission correspondant à leur cadre d'emploi.

Article 5 – Désordre manifeste :

Il y a désordre manifeste lorsque l'interruption de service en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Ainsi, « Les limitations au droit de grève doivent être rendues strictement nécessaires par la conservation des installations et du matériel du service public, la préservation de la santé et de la sécurité physique des personnes ou l'ordre public. » *(Question écrite JO AN n°21830 du 29 septembre 2003)*

Pour prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Dans cette situation, la durée minimale de l'interruption du travail est alors au minimum d'1 jour ouvré.

Article 6 – Conséquences de l'exercice du droit de grève :

L'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève voit sa rémunération impactée.

La retenue sur la rémunération est proportionnelle à la durée du service non fait :

Exemples :

1/30e de la rémunération pour une journée de grève
1/60e de la rémunération pour une demi-journée de grève
1/151,67e de la rémunération pour une heure de grève

Article 7 – Effets du non-respect de la règle de prévenance :

En cas de non-respect des dispositions du présent, l'agent encourt :

- le risque de ne plus bénéficier de la protection que lui procure le statut du droit de grève,
- une retenue sur salaire, en cas d'absence injustifiée,
- une sanction disciplinaire lorsqu'il omet de déclarer son intention de participer à la grève ou qu'il refuse d'exercer son droit de grève dès sa prise de service en prévention du risque de désordre manifeste.

Article 8 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par

AR Prefecture
005-210500237-20230705-2023_07_111-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 9 - Durée, règles de révision et de dénonciation

Le présent dispositif est arrêté pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de veiller à la bonne exécution du présent, qui prend effet à partir du 10 juillet 2023 et autorisé à signer tout acte nécessaire à son application.